

Gouvernement du Québec

Décret 383-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la nomination de madame Céline Durand comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Céline Durand, directrice du Collège constituant de Terrebonne, Cégep régional de Lanaudière, soit nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de quatre ans à compter du 18 juin 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Céline Durand comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Durand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2012 pour se terminer le 17 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Durand reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand selon les dispositions applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Durand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 17 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE DURAND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57503

Gouvernement du Québec

Décret 384-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 550 000 \$ à la Régie des installations olympiques pour la réalisation des travaux de construction de l'Institut national du sport du Québec au Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget 2010-2011, le ministre des Finances a annoncé l'implantation, au Parc olympique, de l'Institut national du sport du Québec et la dotation au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique d'une enveloppe additionnelle de 24 000 000 \$ en vue de la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE cet institut doit être, d'une part, un lieu où pourront s'entraîner les athlètes de haut niveau et, d'autre part, une organisation qui pourra fournir les services requis à tous les athlètes de haut niveau du Québec dans leur centre d'entraînement respectif;

ATTENDU QUE le projet d'implantation de l'Institut au Parc olympique aura des incidences positives sur l'ensemble du Québec puisqu'il améliorera substantiellement l'encadrement de l'entraînement des athlètes de haut niveau;